

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère des solidarités, de la santé et de la famille

Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des avenants n° 1, n° 3 et n° 4 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes

NOR: SANS0521923A

A V E N A N T N ° 3

À LA CONVENTION NATIONALE ORGANISANT LES RAPPORTS ENTRE LES MÉDECINS LIBÉRAUX ET L'ASSURANCE MALADIE SIGNÉE LE 12 JANVIER 2005

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 162-5 ;

Vu la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie, signée le 12 janvier 2005, publiée au Journal officiel du 11 février 2005, ses avenants et ses annexes,

Article 1er

Le chapitre 5.3 « Les instances conventionnelles » est modifié comme suit :

Au début du paragraphe « Missions » de l'article 5-3-1 est rajouté :

« La CPN réunie en formation "orientations est informée, par les commissions paritaires régionales (CPR) et par les commissions paritaires locales (CPL), des travaux en cours dans les régions et dans les départements. Elle délibère sur les orientations de la politique conventionnelle et particulièrement sur :

- le suivi annuel du dispositif optionnel décrit au point 1.2.3 de la présente convention ;
- le suivi annuel du dispositif du médecin traitant et du parcours de soins coordonnés ;
- le suivi annuel de la permanence des soins.

Elle installe le comité paritaire national de formation professionnelle conventionnelle et délibère sur les orientations nationales dans ce domaine. »

A l'alinéa suivant, après les mots : « la CPN » sont rajoutés les mots : « réunie en formation exécutive ».

Le reste du paragraphe 5-3-1 sur les missions est inchangé à l'exception de l'alinéa suivant : « - installation du comité paritaire national de formation professionnelle conventionnelle dont le

rôle est défini au chapitre 6 (Fixation des orientations nationales) » qui est remplacé par : « mise en oeuvre des orientations fixées en matière de formation professionnelle conventionnelle ».

Au début du paragraphe « Missions » de l'article 5-3-2 est rajouté :

« La CPR réunie en formation "orientations délibère sur les orientations de politique conventionnelle au niveau régional. Elle peut installer, sur demande du CPN-FPC, un comité paritaire régional de formation professionnelle conventionnelle tel que prévu au chapitre 6 de la présente convention. »

A l'alinéa suivant, après les mots : « la CPR », sont rajoutés les mots : « réunie en formation exécutive ».

Le reste du paragraphe 5-3-2 sur les missions est inchangé à l'exception de l'alinéa « peut installer, sur demande du CPN-FPC, un comité paritaire régional de formation professionnelle conventionnelle tel que prévu au chapitre 6 de la présente convention » qui est supprimé.

Au début du paragraphe « Missions » de l'article 5-3-3 est rajouté :

« La CPL réunie en formation "orientations suit la mise en oeuvre au niveau local des orientations de politique conventionnelle. »

A l'alinéa suivant, après mots : « la CPL » sont rajoutés les mots : « réunie en formation exécutive ».

Article 2

A l'article 5.3.4, après les mots : « de chacune des instances », sont ajoutés les mots : « réunies en formation exécutive ». Est ajoutée ensuite la phrase suivante : « Le président de la section sociale de chacune des instances réunies en formation orientation est désigné par la section sociale parmi les conseillers membres de cette instance. »

Le chapitre 8.12 « Vie conventionnelle : règlements types des instances » est modifié comme suit :

L'article 8.12.1 est modifié comme suit :

« Réunions

L'instance nationale se réunit en formation orientations au minimum deux fois par an, en formation exécutive au minimum quatre fois par an. »

L'article 8.12.2 est modifié comme suit :

« Réunions

L'instance régionale se réunit en formation orientations au minimum une fois par an, en formation exécutive au minimum deux fois par an. »

L'article 8.12.3 est modifié comme suit :

« Réunions

L'instance locale se réunit en formation orientations au minimum une fois par an, en formation exécutive au minimum six fois par an. »

Fait à Paris, le 14 avril 2005.

Pour l'UNCAM : Le directeur général, F. Van Roekeghem

Au titre des généralistes :

Pour la CSMF : Le président, M. Chassang

Pour le SML : Le président, D. Cabrera

Au titre des spécialistes :

Pour Alliance : Le président, F. Benouaich

Pour la CSMF : Le président, M. Chassang

Pour le SML : Le président, D. Cabrera